



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2022-01-10-00004 - AP 2022-010-006 du 10 janvier 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence (1 page)

Page 3

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /

04-2022-01-10-00002 - Arrêté 2022-004-005 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (3 pages)

Page 5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-01-10-00001 - AP n°2022-010-005 du 10 janvier 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1800 m d'altitude (3 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-01-10-00003 - AP 2022-010-001 du 10 janvier 2022 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 13

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2022-01-10-00004

AP 2022-010-006 du 10 janvier 2022 relatif à la
fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances
Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 010 - 006

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD-DEVAUJANY dans ses fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-237-016 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence, seront fermés au public à titre exceptionnel, le vendredi 27 mai, le vendredi 15 juillet et le lundi 31 octobre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 10 janvier 2022

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle GODARD DEVAUJANY

Direction Interdépartementale des Routes
Méditerranée

04-2022-01-10-00002

Arrêté 2022-004-005 du 10 janvier 2022 portant
subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée en matière de police de
circulation, conservation du domaine public et
privé attaché au Réseau National Structurant
(RNS)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction interdépartementale des routes
Méditerranée**

Arrêté 2022-004-005 du portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET , préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-006-001 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-006-001 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2021-006-001 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°2021-009 du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée

Denis BORDE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR Méditerranée du
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n° 2021-006-001 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A9	B1	C1	C2	C5	C6	C7	C8	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière) à compter du 1/03/2021	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjointe au chef du SPEP	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
SPEP	Pauline CAULET	Chef du Pôle Conservation Patrimoine au SPEP	▪	▪	▪		▪	▪									
DADS	Guillaume MONIS	Chef du district (DADS)	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DADS	Pascal HOAREAU **	Adjoint au chef du DADS	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪
DADS	Pierre ROBERT	Chef du Pôle Exploitation et Maintenance	▪	▪	▪		▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪	▪

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-10-00001

AP n°2022-010-005 du 10 janvier 2022 portant
réglementation spéciale de la pêche en eau
douce dans les lacs de montagne situés à plus de
1800 m d'altitude

Digne-les-Bains, le 10/01/2022.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-010-005

portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-6, R. 436-7, R. 436-15, R. 436-16, R. 436-18, R. 436-21, R. 436-23, R. 436-26, au 5° du 1° de l'article R. 436-32 et R. 436-36 à R. 436-38 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour et notamment son article 3 précisant l'interdiction d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019 fixant la composition de la Commission Consultative relative à la réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-170-003 du 18 juin 2020 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2021 de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la Commission Consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude consultée par courriel le 29/09/2021 ;

Vu la consultation du public organisée du vendredi 09/12/2021 au 29/12/2021 relative à la réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement permettent au Préfet de déroger aux prescriptions à certains articles, notamment à l'article R. 436-6 qui fixe le temps et heures d'interdiction et à l'article R. 436-23 qui fixe les procédés et modes de pêche autorisés ;

Considérant que la majorité des lacs d'altitudes du département des Alpes-de-Haute-Provence se situe dans la vallée de l'Ubaye qui est limitrophe avec le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que la modification de période d'ouverture et du mode de pêche sur les lacs de montagne présentée par la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique permet d'harmoniser la réglementation "pêche" avec celle en vigueur dans les Hautes-Alpes ;

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Domaine d'application

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans les lacs de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude.

ARTICLE 2 : Temps d'ouverture de la pêche

Il est dérogé aux prescriptions de l'article R. 436-6 du Code de l'Environnement par les dispositions suivantes :

➤ La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne du département des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude et hors lac d'Allos est fixée du :

3^{ème} samedi de Juin au dernier dimanche d'Octobre.

➤ La période d'ouverture de la pêche pour le lac d'Allos est fixée du :

3^{ème} samedi de Juin au premier dimanche d'Octobre.

ARTICLE 3 : Taille minimale des poissons

La taille minimum de capture des poissons est fixée comme suit :

- 0,23 mètre pour les truites, saumons de fontaine et cristivomers ;
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier.

ARTICLE 4 : Procédés et modes de pêche autorisés

Par dérogation de l'article R. 436-23 IV du code de l'environnement, la pêche au vif ou poisson mort seulement avec les vairons issus du lac est autorisée dans les lacs de montagne des Alpes-de-Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude sauf dans les lacs en zone de cœur de parc du Mercantour (le lac des Hommes Inférieur, lacs des Hommes Supérieur, lac du Lauzanier et lac d'Allos) où ce procédé de pêche demeure interdit.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté n° 2020-170-003 du 18 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les Sous-Préfectures et dans toutes les mairies du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de BARCELONNETTE et CASTELLANE par interim, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du service départemental de l'OFB, le Directeur du Parc National du Mercantour, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Une copie du présent arrêté sera transmise à tous les membres de la Commission Consultative fixée par arrêté préfectoral n° 2019-88-005 du 29 mars 2019.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-01-10-00003

AP 2022-010-001 du 10 janvier 2022 accordant la
médaillon d'honneur agricole à l'occasion de la
promotion du 1er janvier 2022

Digne-les-Bains, le **10 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 010 - 001

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

- Monsieur- CARON VINCENT

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , DRAGUIGNAN,
demeurant à JAUSIERS

- Monsieur- DESCALIS-SABRAN STEPHANE

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , DRAGUIGNAN,
demeurant à MANOSQUE

- Madame- JAUSSAUD Sandrine

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA , DRAGUIGNAN,



demeurant à **MANOSQUE**

- **Madame- MESSIAD Noëlie**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , DRAGUIGNAN,
demeurant à **PEYRUIS**

Article 2 : La médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée à :

- **Madame LAUTHIER MATHILDE,**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN
demeurant à **SAINT-MAIME**

- **Madame MARQUE Maryse,**

Infirmière de santé au travail, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON
demeurant à **MANOSQUE**

- **Madame MARTIN Catherine,**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN
demeurant à **DIGNE-LES-BAINS**

Article 3 : La médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

- **Madame PIOCH CHRISTINE**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR) , DRAGUIGNAN
demeurant à **VOLX**

Article 4 : La médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

- **Madame GONZALEZ Martine**

Chargée d'affaires entreprise, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN
demeurant à **MANOSQUE**

- **Monsieur LATIL Jean-Luc**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR (ALPES DE HAUTE PROVENCE - ALPES MARITIMES - VAR), DRAGUIGNAN
demeurant à **SAINT-MAIME**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DÉMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Élodie ROMA
Tél : 04 92 36 72 26

Mel : elodie.roma@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Informations au 3400 (coût d'un appel local)